

*Desserre v. Ewart et al¹.**Billet promissoire.—Demande de paiement.—Réponse en droit.*

JUGÉ : Que dans une action basée sur un chèque, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration que le chèque a été présenté pour acceptation dans un délai raisonnable de sa date ; la position du faiseur d'un chèque étant, en droit, en vertu des sections 72 et 73 de l'Acte des Lettres de change, différente de celle du tireur d'une lettre de change ordinaire quant au défaut de présentation et au protêt.

L'action était basée sur un billet promissoire pour \$175.00 et sur un chèque de \$11.00, signés par les défendeurs. Les défendeurs inscrivirent en droit contre les allégations de la déclaration qui se rapportaient au chèque :

“ 1o Le dit paragraphe est insuffisant en droit en ce
 “ qu'il n'y est pas allégué que le chèque en question
 “ qui paraîtrait être signé par le défendeur sur la
 “ Banque des Marchands du Canada, a été présenté
 “ pour acceptation à la dite Banque des Marchands
 “ dans un délai raisonnable de sa date ;

“ 2o Le dit paragraphe est aussi insuffisant en droit
 “ en ce qu'il n'y est pas allégué que le dit chèque a
 “ été protesté faute d'acceptation par la dite Banque.”

La Cour a renvoyé cette inscription en droit par le jugement suivant :

“ The Court having heard the parties upon the merits of the
 “ inscription in law filed by the defendants against that part of
 the plaintiff's declaration which reads as follows to wit :

“ 2o La somme de onze dollars, montant d'un chèque signé
 “ par les défendeurs, daté à Montréal, District de Montréal, le 23
 “ janvier 1894, payable à l'ordre de W. R. Fee & Co. au bureau
 “ de “ The Merchants Bank of Canada,” endossé et transporté

¹ C. S., *Montréal*, no 3, Archibald J., 22 mars 1899.—*Martineau & Delfausse*, avocats du demandeur.—*Charbonneau et Pelletier*, avocats des défendeurs.